



S O M M A I R E

	<i>Page</i>
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1, E/1858/Rev.1/Add.1, E/1859, E/L.112/Rev.2, E/L.113, E/L.114, E/L.115, E/L.120 et E/L.121) (<i>suite</i>).....	461

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants :

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1, E/1858/Rev.1/Add.1, E/1859, E/L.112/Rev.2, E/L.113, E/L.114, E/L.115, E/L.120 et E/L.121) (*suite*)

PROJET DE RÉSOLUTION COMMUN PRÉSENTÉ PAR L'AUS-
TRALIE ET LES ETATS-UNIS (E/1858/Rev.1, E/1858/
Rev.1/Corr.1 et E/1858/Rev.1/Add.1) (*suite*)

*Paragraphe 9 de l'annexe II de la proposition initiale
de l'Australie (E/1852)*

1. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à examiner le paragraphe 9 de l'annexe II du document E/1852, à propos duquel aucune décision n'a encore été prise.

2. M. DICKEY (Canada) fait observer que, dans le document E/1859, la délégation des Etats-Unis a proposé une autre version de ce paragraphe.

3. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique), répondant à une question du **PRESIDENT**, dit que sa délégation n'insiste pas pour l'adoption de son amendement mais que, si le Conseil désire l'examiner, il n'y fera aucune objection.

4. Etant donné qu'un seul texte est officiellement présenté, le **PRESIDENT** met aux voix le paragraphe 9, tel qu'il figure au document E/1852.

A l'unanimité, le paragraphe 9 est adopté.

*Paragraphe additionnel proposé par les Etats-Unis
(E/1859)*

5. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à examiner le paragraphe 6 du document E/1859, visant à insérer

le paragraphe suivant après le paragraphe 1 du projet australien contenu dans l'annexe II (E/1852) :

"Les autorités de la Corée tiendront la comptabilité et feront les rapports que pourra déterminer l'Agent général concernant la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement."

6. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il préférerait que le paragraphe soit rédigé de façon à inviter l'agent général et les autorités de la Corée à se mettre d'accord au sujet de la présentation des rapports.

7. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'en ce qui concerne la comptabilité un tel accord serait peut-être souhaitable, mais il estime que l'agent général doit pouvoir demander que soient portés à sa connaissance tous les faits qu'il considère nécessaires en ce qui concerne la réception, la distribution et l'emploi des fournitures reçues au titre du programme d'assistance et de relèvement. Si l'agent général ne peut se mettre d'accord avec les autorités de la Corée au sujet de rapports de ce genre, c'est lui qui doit trancher le problème en dernier ressort.

8. Le représentant des Etats-Unis accepte la suggestion du **PRESIDENT** tendant à ce que le paragraphe soit amendé par l'addition des mots "après les avoir consultés", à insérer après les mots "l'Agent général".

9. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'élaboration des rapports par les autorités de la Corée devrait se rapporter aux problèmes très précis que posent les besoins en matière d'assistance. La rédaction actuelle du paragraphe est beaucoup trop large et permettrait à l'agent général de demander des rapports sur toute question concernant les affaires intérieures de la Corée. Les consultations que propose le représentant des Etats-Unis ne supprimeraient pas les divergences d'opinions qui seraient en définitive toujours tranchées par l'agent général. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'agent général aurait le pouvoir de décision en dernier ressort, le représentant de l'URSS propose d'insérer les mots "qui pourront être déterminés par accord entre elles et l'Agent général".

10. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, dans l'exposé de principes, il a déjà été décidé que

l'agent général déléguerait ses pouvoirs à différents organismes fonctionnant en Corée. Dans ce cas, il doit avoir le droit d'indiquer à l'organisme intéressé quel genre de rapport il demande, tout en devant naturellement consulter cet organisme sur la forme à donner au rapport.

11. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'ensemble de l'organisation de l'assistance doit reposer sur la collaboration entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités de la Corée; il ne croit pas que les autorités de la Corée ne soient pas désireuses de collaborer à l'élaboration de rapports. Le problème réside dans le fait que la formule proposée vise l'ensemble des affaires intérieures de la Corée, alors que les pouvoirs de l'agent général devraient être limités à des sujets étroitement et directement en rapport avec l'assistance. Chacun sait que la bureaucratie internationale a malheureusement tendance à envoyer des avalanches de questionnaires, et il faudrait prendre des mesures pour éviter que les autorités de la Corée ne soient submergées par des demandes d'information sur n'importe quel sujet.

12. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) espère que le représentant de l'URSS a reçu une traduction correcte du document actuellement examiné, car il ne voit pas comment l'application du paragraphe en question pourrait mener à une ingérence dans la vie économique de la Corée.

13. Le représentant du Royaume-Uni a fréquemment souligné, lui-même, l'importance d'une collaboration de l'agent général et des autorités de la Corée et il a averti le Conseil des dangers de la procédure bureaucratique. Il espère sincèrement que l'agent général pourra accomplir sa tâche avec le minimum de formulaires et de comptabilité. En l'occurrence, cependant, l'agent général agit comme un *trustee* responsable des fonds et des fournitures placés entre ses mains, et le paragraphe en question constitue simplement une disposition essentielle destinée à lui permettre de remplir sa tâche. La question d'une atteinte aux droits et prérogatives du peuple coréen ne se pose pas.

14. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare ne pas être convaincu par les observations du représentant du Royaume-Uni. Il pense que ce dernier confond la vérification générale des comptes que l'agent général devra effectuer, et pour laquelle l'Organisation des Nations Unies établira le mécanisme nécessaire, et le travail de comptabilité qui devra être fait dans des rapports présentés non à l'Organisation des Nations Unies mais à l'agent général par les autorités de la Corée. Il faudra limiter les pouvoirs de l'agent général en ce qui concerne ces rapports.

15. Le PRESIDENT prononce la clôture du débat sur le paragraphe additionnel proposé par les Etats-Unis et contenu dans le document E/1859. Il met aux voix l'amendement de l'URSS tendant à remplacer les mots "que pourra déterminer l'Agent général" par les mots "qui pourront être déterminés par accord entre elles et l'Agent général".

Par 14 voix contre 3, l'amendement est rejeté.

16. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe additionnel proposé par les Etats-Unis, tel qu'il a été amendé par l'addition des mots "après les avoir consultés".

Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe, ainsi amendé, est adopté.

17. Le PRESIDENT met aux voix la proposition présentée en commun par l'Australie et les Etats-Unis, tendant à l'adoption de l'exposé de principes qui figure dans le document E/L.112/Rev.2, cet exposé étant complété par l'addition, en tête, des mots: "Approuve la déclaration de principes ci-après:" (E/L.120).

Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, cette proposition est adoptée.

*Paragraphe 11 du projet de résolution commun présenté par l'Australie et les Etats-Unis (E/1858/Rev.1)
(suite)*

18. M. OWEN (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions économiques) dit que, sous réserve d'un nouvel examen de la part de la Cinquième Commission, ses collègues ont reconnu qu'il n'était pas nécessaire de maintenir le paragraphe 11 du document E/1858/Rev.1.

19. Le PRESIDENT déclare que, conformément à la décision prise au cours de la séance précédente, le paragraphe 11 sera supprimé.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 h. 35.

20. Le PRESIDENT met en discussion le texte remanié du dispositif du projet de résolution commun (E/L.121), qui deviendrait la première partie du texte définitif de la résolution.

21. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, dans tout le texte, le titre de la nouvelle institution devrait être "Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée" et que l'agent général aurait donc pour titre "Agent général pour le relèvement de la Corée".

22. Dans des domaines comme celui de l'achat d'approvisionnements, l'agent général constatera peut-être qu'il lui faudrait plus d'un adjoint. M. Lubin propose donc d'amender les paragraphes 1 et 6 (E/L.121) de façon à remplacer le membre de phrase "un Agent général adjoint" par "un ou plusieurs Agents généraux adjoints".

Il en est ainsi décidé.

23. Le PRESIDENT rappelle que le représentant de la Chine a demandé que les paragraphes 6 et 7 soient mis aux voix séparément. Il met donc aux voix le paragraphe 6.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 6 est adopté.

24. Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 7.

Par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 7 est adopté.

25. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble du dispositif du projet de résolution commun.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble du dispositif du projet de résolution commun est adopté, avec de légères modifications de rédaction.

Examen du préambule

26. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à discuter le préambule de l'annexe au projet de résolution commun (E/1858/Rev.1), et qui deviendrait le préambule de la première partie de la résolution sous sa forme définitive.

27. **M. KATZ-SUCHY** (Pologne) déclare que sa délégation ne sera pas en mesure d'accepter l'ensemble du préambule si les troisième et quatrième paragraphes qui prêtent à controverse, ne sont pas supprimés.

28. Les questions litigieuses que soulèvent ces paragraphes échappent à la compétence du Conseil et n'ont aucun rapport avec le problème de l'assistance et du relèvement proprement dits; la délégation des Etats-Unis, en les énonçant dans son projet, se proposait clairement des fins politiques.

29. La délégation de la Pologne avait espéré que le Conseil laisserait de côté toutes considérations d'ordre politique et prendrait, après accord entre ses membres, une décision sur les problèmes concrets que posent l'assistance et le relèvement, en s'appuyant sur les paragraphes 3 et 4 de la résolution de l'Assemblée générale, paragraphes qui ont été adoptés à l'unanimité¹. Après même que la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), tout d'abord, et le projet de résolution des Etats-Unis (E/1858), par la suite, eurent introduit dans le débat des considérations d'ordre politique, le représentant de la Pologne s'est efforcé de faire disparaître ces considérations et a proposé de statuer sur le préambule avant d'étudier le dispositif du projet de résolution commun. Cette proposition a cependant été repoussée et il est manifeste que l'intention de la délégation des Etats-Unis est d'empêcher la Commission d'arriver à une décision unanime.

30. **M. Katz-Suchy** ne veut pas entrer dans le fond même de l'affaire, mais la délégation de la Pologne nie catégoriquement, comme elle n'a cessé de le faire, qu'il y ait eu agression de la part du Gouvernement de la Corée du Nord. Au contraire, ce sont les populations de la Corée du Nord et de l'ensemble de la péninsule coréenne qui ont été les victimes de l'agression, d'abord de la part de l'armée de Syngman Rhee, puis de la part des forces des Etats-Unis qui sont intervenues dans la guerre civile de Corée. Il ressort clairement des déclarations faites tant par les autorités coréennes que par celles des Etats-Unis que l'agression contre la Corée du Nord a été soigneusement préparée, mais que les Etats-Unis ont été contraints d'intervenir ouvertement quand les événements n'ont pas pris le cours qu'ils espéraient. Le rapport de la Commission pour la Corée a reconnu qu'il avait fallu prendre des dispositions pour empêcher Syngman Rhee de passer à l'attaque armée afin d'unifier la Corée². Des preuves écrites ont été présentées à la Première Commission, prouvant que le Gouvernement de Syngman Rhee était le véritable auteur de l'agression en Corée et qu'il avait manifestement reçu l'encouragement de certains chefs militaires et politiques des Etats-Unis³.

31. En fait, l'Organisation des Nations Unies a été mise en présence d'un fait accompli par les forces des

Etats-Unis qui sont passées à l'action en Corée avant que la question n'ait même été évoquée devant l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, en violation patente des principes de la justice et de l'impartialité, les requêtes demandant que les Coréens du Nord soient autorisés à prendre part aux débats sur la question ont été rejetées, comme l'ont été celles qui demandaient une enquête plus approfondie et la publication de certains documents.

32. Si le projet commun de résolution se proposait réellement d'apporter à la Corée la paix et de réelles possibilités d'assistance et de relèvement, ce projet demanderait d'abord que cesse le bombardement du pays, au lieu de faire porter toute la responsabilité des destructions en Corée sur l'agression qu'aurait commise le Gouvernement de la Corée du Nord. Les autorités des Etats-Unis elles-mêmes ont reconnu que la Corée avait lourdement souffert des inutiles opérations de destruction menées contre les villes coréennes par les forces terrestres, maritimes et aériennes des Etats-Unis. La Première Commission a été saisie de propositions tendant à mettre fin à cette destruction, mais elles ont été repoussées par ceux qui souhaitent en justifier la poursuite⁴.

33. **M. Katz-Suchy** cite le rapport d'une agence de presse selon lequel certaines personnalités des Etats-Unis ont admis que les bombardements stratégiques de la Corée n'ont causé que des destructions inutiles. En outre, les autorités de la Corée du Nord ont mis le Conseil de sécurité⁵ et l'Assemblée générale⁶ au courant de la destruction délibérée des usines, des installations portuaires, des voies ferrées et des ponts, ainsi que de la torture et du massacre de civils innocents, dans des villes souvent situées très en arrière de la ligne de feu. Cependant, malgré ces faits largement connus et admis, la délégation des Etats-Unis demande au Conseil de déclarer que les besoins urgents d'assistance qu'éprouve le peuple de Corée résultent de l'agression commise par la Corée du Nord.

34. La Première Commission a longuement discuté la question coréenne, et il eut donc semblé plus normal que les débats, devant le Conseil, se limitent aux moyens de soulager les souffrances du peuple coréen. Or la délégation des Etats-Unis a introduit dans la discussion l'élément politique parce qu'elle voulait que le Conseil souscrive à ses actes et pose ainsi les principes qui permettraient à l'avenir des mesures de discrimination dans la répartition des approvisionnements et dans d'autres domaines. En fait, l'application de ces mesures discriminatoires a déjà commencé et on signale de nombreux cas d'actes de terrorisme et de mesures de discrimination ordonnés par le Gouvernement de Syngman Rhee contre les populations de la Corée du Nord, avec la connivence des autorités des Etats-Unis, ainsi que des tentatives faites pour dépouiller les Coréens du Nord des avantages politiques et économiques qu'ils ont conquis.

35. En conclusion, le représentant de la Pologne insiste sur le fait que le projet de résolution commun ne devrait s'inspirer que des paragraphes 3 et 4 de la

¹ Voir le document A/1435.

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 16*.

³ *Ibid.*, Première Commission, 353ème, 378ème et 379ème séances; voir, en outre, le document A/C.1/565.

⁴ *Ibid.*, 353ème séance; voir, en outre, le document A/C.1/568.

⁵ Voir le document S/1719/Rev.1.

⁶ Voir le document A/C.1/565.

résolution de l'Assemblée générale qui ont été adoptés à l'unanimité.

36. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il n'est guère besoin de réfuter les accusations portées par les représentants de la Pologne et de l'URSS. La question de la responsabilité de l'agression en Corée a déjà été examinée à fond et tranchée d'une manière décisive par divers organes des Nations Unies. Le préambule de la résolution dont le Conseil est saisi se borne à faire état de ces décisions antérieures des Nations Unies.

37. Puisque le représentant de la Pologne a parlé de faits, M. Lubin se propose lui aussi de rappeler quelques faits. C'est un fait qu'il y avait en Corée, le 25 juin 1950, une Commission des Nations Unies et qu'elle a affirmé, dans son rapport au Conseil de sécurité, que l'agression venait de la Corée du Nord⁷. C'est un fait également que le Conseil de sécurité a adopté, le 27 juin 1950, une résolution recommandant à tous les Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants venus de la Corée du Nord⁸. C'est un fait, en outre, que le Conseil économique et social a adopté, le 14 août 1950, la résolution 323 (XI) dans laquelle il exprimait les graves préoccupations que lui causaient les épreuves et les souffrances infligées à la population coréenne par l'attaque illégitime des forces de la Corée du Nord. La question de la responsabilité de l'agression a été discutée de la manière la plus approfondie par la Première Commission et par l'Assemblée générale, qui ont toutes deux rejeté⁹ à une majorité écrasante les arguments que le représentant de la Pologne vient de faire valoir une fois de plus. Le 7 octobre 1950, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconnaissant qu'il y avait eu tentative d'éliminer par la force le Gouvernement de la République de Corée au moyen d'une attaque armée venue de Corée du Nord¹⁰.

38. On ne saurait faire bon marché de cette énumération de faits. On ne saurait non plus détourner l'attention du Conseil par des arguments spécieux, en prétendant notamment que le Conseil de sécurité était un organe officieux et que ses décisions étaient illégales, ou encore que l'agression est venue en fait de la Corée du Sud. Le Conseil économique et social est un organe qui a trop le sens de ses responsabilités pour ne pas faire siennes les conclusions auxquelles ont abouti d'autres organes des Nations Unies. En supprimant les deux paragraphes en cause du préambule, le Conseil économique et social donnerait à penser qu'à son avis le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont tous deux eu tort dans leurs conclusions.

39. Le représentant de la Pologne a exprimé avec beaucoup d'éloquence le désir d'éviter toute controverse d'ordre politique et de voir concentrer tous les efforts sur l'allègement des épreuves et des souffrances de la population coréenne. Toutefois, il convient de noter que, au cours de la séance, le représentant de la Pologne a voté contre le dispositif du projet de résolution, qui vise pourtant à apporter aide et assistance à la popula-

tion coréenne. D'autre part, on ne voit pas bien pourquoi le représentant de la Pologne accorde une telle importance au préambule de cette résolution particulière, alors qu'il semble avoir oublié que le préambule de la résolution de l'Assemblée générale en date du 7 octobre 1950 reconnaît qu'il y a eu attaque armée de la part de la Corée du Nord.

40. M. SAKSENA (Inde) indique que la délégation de l'Inde a voté pour la résolution du Conseil de sécurité, qui reconnaît que l'agression en Corée est imputable aux forces de la Corée du Nord. Beaucoup d'autres organes des Nations Unies ont abouti par la suite à la même conclusion.

41. M. Saksena ne tient pas à exposer une fois de plus le point de vue que la délégation de l'Inde a adopté; il se borne à faire observer qu'en adoptant les deux paragraphes en question le Conseil ne changera ni ne modifiera des décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies. Un préambule a pour objet de fournir une documentation explicative sur la question en cause ou de justifier le dispositif de la résolution. Or les deux paragraphes en question ne font ni l'un ni l'autre; ils ne sont donc d'aucune utilité. Ils ne font que reproduire ce qui a déjà été dit maintes et maintes fois.

42. En conséquence, M. Saksena exhorte les délégations de l'Australie et des Etats-Unis à examiner si elles ne pourraient pas retirer les deux paragraphes en question. Il serait extrêmement regrettable qu'à une époque où la population coréenne a un pressant besoin d'aide, certaines délégations ne puissent souscrire à la résolution.

43. M. Saksena ira même plus loin: il suggère que l'on pourrait supprimer tout le préambule, sauf les premier et deuxième paragraphes. Les cinquième et sixième paragraphes sont pur verbiage sentimental; le contenu du septième paragraphe (E/1858/Rev.1/Add.1) se trouve déjà amplement prévu dans les premier et deuxième paragraphes, et le huitième paragraphe n'introduit aucun élément nouveau. Si cette suppression est impossible, il espère que les délégations de l'Australie et des Etats-Unis se déclareront au moins disposées à retirer les troisième et quatrième paragraphes.

44. M. TAUBER (Tchécoslovaquie) souligne qu'avant l'introduction des deux paragraphes en question les débats au Conseil étaient exempts de toute considération d'ordre politique. Il se peut que diverses délégations ne soient pas d'accord sur les aspects politiques de la question de Corée, mais toutes les délégations sont d'accord sur la nécessité d'aider la population coréenne. C'est la représentante de la prétendue Confédération internationale des syndicats libres, dont la déclaration n'a que trop clairement démontré quels intérêts cette organisation défend, qui, pour la première fois, a introduit dans la discussion des considérations d'ordre politique.

45. La délégation de la Tchécoslovaquie ne saurait accepter les deux paragraphes que les Etats-Unis ont fait figurer dans le préambule. Il est impossible d'en accepter le contenu sans protester. C'est pure moquerie que de prétendre que les dévastations et les destructions dont il est question dans le préambule ont été causées par les forces armées de la Corée du Nord, alors que

⁷ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Cinquième année, No. 15, 473ème séance, et le document S/1496.

⁸ *Ibid.*, No 16.

⁹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale*, Cinquième session, Première Commission, 353ème séance, et *Séances plénières*, 294ème séance.

¹⁰ Voir le document A/1435.

nul n'ignore qu'elles résultent des barbares bombardements aériens effectués sans discrimination par l'aviation militaire des Etats-Unis. Le but que poursuit la délégation des Etats-Unis en insistant pour que ces deux paragraphes soient conservés n'est que trop évident. D'une part, elle veut diviser le peuple coréen afin de se livrer à une discrimination lors de la répartition des secours en nature des Nations Unies; d'autre part, elle voudrait diviser le Conseil et l'empêcher de prendre une décision à l'unanimité.

46. M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle au Conseil qu'il avait annoncé, lors d'une séance antérieure (426ème séance), que la délégation polonaise ne pourrait prendre position nettement sur le dispositif du projet de résolution commun avant qu'une décision n'ait été prise sur le préambule. La délégation polonaise ne signe pas de chèque en blanc et elle n'approuve pas de projets de résolution sans en connaître d'avance toutes les conséquences possibles; c'est pourquoi elle s'est abstenue dans le vote sur le dispositif du projet de résolution commun. M. Katz-Suchy avait cependant précisé que la délégation polonaise n'était pas opposée à ce qu'une suite fut donnée à plusieurs parties du projet de résolution commun, mais qu'elle ne pourrait appuyer ces parties tant qu'elles risqueraient d'être interprétées à la lumière de certaines clauses d'inspiration politique du préambule.

47. M. Katz-Suchy ne saurait se ranger à l'opinion du représentant des Etats-Unis selon laquelle le Conseil n'a pas le droit de ne pas s'associer à la condamnation de la Corée du Nord. En dehors des paragraphes 3 et 4, la résolution de l'Assemblée générale n'a aucun rapport avec la question que le Conseil examine actuellement.

48. M. YU (Chine) déclare qu'étant donné les allégations formulées pendant les débats, il est plus indispensable que jamais de conserver les deux paragraphes en question. Le Conseil se doit de regarder les faits en face et de déclarer sans ambages pourquoi la Corée a besoin d'aide. Or il est évident que c'est l'agression armée des forces de la Corée du Nord qui a rendu cette aide nécessaire.

49. Certains représentants ont parlé de guerre civile à propos des événements de Corée. Il n'y a pas eu de guerre civile en Corée et l'étude approfondie des faits démontre qu'il est même impropre de parler d'une attaque armée de la part de la seule Corée du Nord. On ne saurait davantage éluder la question en alléguant que les décisions du Conseil de sécurité sont entachées de nullité parce qu'un certain représentant s'est volontairement abstenu de participer aux délibérations du Conseil.

50. M. Yu ne saurait approuver la proposition du représentant de l'Inde tendant à supprimer certains paragraphes du préambule. Cela équivaldrait à capituler.

51. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la discussion sera sans doute très longue et propose l'ajournement.

52. Le PRESIDENT met aux voix la motion d'ajournement.

Par 12 voix contre 5, avec une abstention, la motion d'ajournement est rejetée.

53. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que la question de Co-

rée comporte certains points sur lesquels diverses délégations sont divisées et d'autres sur lesquels elles sont d'accord. Les divergences d'opinions en la matière étaient connues bien avant l'ouverture de la présente session du Conseil. Ces divergences de vues sont profondes et inconciliables. C'est ainsi, par exemple, que la délégation de l'URSS est convaincue que la responsabilité de l'agression en Corée incombe aux Etats-Unis. Les opérations des forces armées des Etats-Unis en Corée ont commencé avant même que le soi-disant Conseil de sécurité ait pris sa décision illégale de juin 1950. Elles ont même commencé avant la convocation du Conseil de sécurité. Si le Gouvernement des Etats-Unis croit vraiment ne pas s'être rendu coupable d'une agression, pourquoi a-t-il refusé d'avoir recours, avant de se lancer dans une intervention militaire, à la procédure de règlement des différends prévue par la Charte? Pour quelle raison s'obstine-t-il à refuser d'écouter les représentants de la Corée du Nord et d'entendre ainsi les deux parties? Après tout, c'est un principe élémentaire du droit qu'aucune accusation ne saurait enlever à l'accusé le droit de plaider sa cause.

54. Si la délégation de l'URSS n'a pas soulevé toutes ces questions au Conseil, c'est en vue d'éviter tout sujet de controverse. Le Conseil s'est réuni pour examiner, non pas des questions qui font l'objet de divergences de vues, mais au contraire des questions sur lesquelles il y a accord. La tâche du Conseil consiste à prendre des mesures en vertu des dispositions de la résolution de l'Assemblée générale qui ont été adoptées à l'unanimité. Cependant, le représentant des Etats-Unis a préféré commencer par les points sur lesquels il y a divergence de vues; cette circonstance suffit à démontrer combien peu il se soucie d'une action concertée du Conseil et des souffrances de la population coréenne.

55. La proposition du représentant des Etats-Unis n'est autre chose qu'un rideau de fumée destiné à masquer le véritable but des Etats-Unis, qui est de se servir de l'assistance à la Corée pour intervenir dans les affaires politiques et économiques du pays. Aux termes du projet de résolution soumis au Conseil, l'agent général serait un agent des Etats-Unis, un *Gauleiter* chargé de coloniser la Corée. L'URSS n'approuvera jamais une telle politique; il est donc aisé de comprendre pourquoi la délégation des Etats-Unis introduit des éléments de discorde dans la résolution soumise au Conseil et cherche ainsi à écarter l'URSS de l'œuvre d'assistance et de relèvement en Corée.

56. Le représentant des Etats-Unis a parlé des allégations dénuées de fondement qui auraient été émises par certains membres du Conseil. A ce sujet, M. AROUTIOUNIAN le renvoie au *New York Times* du 26 octobre 1950, qui contient un rapport de l'agence *United Press* décrivant ce que l'agence qualifie de tragique erreur de la part des forces aériennes des Etats-Unis, qui ont absolument rasé tout un quartier de maisons d'habitation modernes. Or, il s'agit en l'espèce non d'une tragique erreur, mais d'une attaque intentionnelle et barbare sur une localité civile sans défense. Le *New York Times* du 3 août 1950 a également rapporté comment les troupes des Etats-Unis en retraite pratiquaient la politique de la "terre brûlée", détruisant tout sur leur passage. Il y a encore bien d'autres faits établissant que

les souffrances et les dévastations infligées à la Corée n'ont pas été provoquées par la prétendue agression des forces de la Corée du Nord, mais résultent des méthodes barbares que les forces des Etats-Unis appliquent sur terre et dans les airs.

57. Aucun vote ne saurait changer ces faits. La délégation de l'URSS continue à protester contre les bombardements insensés effectués par l'aviation militaire des Etats-Unis en Corée et elle croit toujours qu'il ne faut pas se servir de l'assistance et des mesures de relèvement en Corée pour favoriser la domination économique et politique des Etats-Unis sur la Corée. Elle continuera à préconiser une assistance réelle au peuple coréen.

58. M. LUBIN (Etats-Unis l'Amérique) rappelle qu'en deux occasions différentes le représentant de l'URSS a déclaré que la résolution relative à la Corée, adoptée par l'Assemblée générale le 7 octobre 1950, avait été adoptée à l'unanimité. Il désire faire remarquer qu'un paragraphe du préambule se rapportant à "une attaque armée venue de Corée du Nord" avait été adopté par 46 voix contre 5 et qu'un autre paragraphe ayant trait aux élections en Corée avait été adopté par 52 voix contre 5, les voix contre ayant été dans les deux cas celles de la RSS d'Ukraine, de la RSS de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et de l'URSS. De plus, les importants paragraphes du dispositif de cette résolution, qui invitent le Conseil économique et social à élaborer des plans en vue de l'assistance et du relèvement, ont de nouveau suscité l'opposition de ces cinq pays¹¹. Il n'est donc pas exact de dire que l'URSS a fondé toutes ses actions sur des décisions prises d'un commun accord.

59. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que, dans des circonstances normales, il aurait été disposé à appuyer la suggestion du représentant de l'Inde tendant à ce que le préambule se borne à mentionner deux considérations d'ordre strictement pratique. Toutefois, les représentants de la Pologne et de l'URSS ont fourni amplement les justifications nécessaires à l'inclusion des paragraphes en discussion. Aussi longtemps que ces représentants continueront à porter des accusations étranges contre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation sera obligée de faire figurer dans ses résolutions des préambules qui disent la vérité au monde. Le terme de *Gauleiter* appliqué par le représentant de l'URSS à l'agent général des Nations Unies constitue une insulte préméditée.

60. Rien n'est nouveau dans le préambule, et il est ridicule de déclarer que le Conseil y introduit des considérations étrangères. Au début de la onzième session, à Genève, le Conseil a adopté une résolution dont les termes sont essentiellement les mêmes que ceux du projet de résolution en discussion.

61. M. Corley Smith votera sans hésitation pour le projet de résolution.

62. M. KATZ-SUCHY (Pologne) dit que le représentant du Royaume-Uni désire introduire dans le préambule certains clauses simplement parce que cer-

taines délégations, notamment la délégation de la Pologne, s'opposent à ces clauses.

63. M. Katz-Suchy ne désire pas discuter à nouveau le fond de la question, bien qu'il soit en mesure, le cas échéant, de produire des documents qui justifient chacun des mots qu'il prononce. Il fait remarquer que la situation n'est pas modifiée par la rédaction d'une résolution qui a été adoptée illégalement en l'absence de sa propre délégation et de celles d'autres pays et il déplore une fois de plus l'attitude partielle du représentant du Royaume-Uni.

64. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a désiré connaître la position adoptée par la délégation du Royaume-Uni sur les questions très importantes qui sont en discussion.

65. Il a posé au représentant des Etats-Unis deux questions: l'armée des Etats-Unis a-t-elle ou non poursuivi en Corée la politique de la "terre brûlée", et la destruction par les bombardiers américains d'un vaste secteur de maisons d'habitation a-t-elle bien été une "erreur tragique"? Le refus du représentant des Etats-Unis de répondre à ces questions manifeste clairement que cela lui est impossible. La politique de la "terre brûlée" et la destruction et la dévastation massives de la Corée peuvent bien constituer une bonne affaire pour les monopoles américains; le relèvement de la Corée peut être l'occasion de gros bénéfices. Mais les faits demeurent et les générations futures les jugeront correctement et sans passion.

66. M. YU (Chine) cite un passage relatif aux événements de Corée extrait du *New York World-Telegram* du même jour, afin de montrer que les correspondants de presse ne sont pas nécessairement d'accord dans leur interprétation des nouvelles. Pour un correspondant qui accuse les Américains d'avoir commis des atrocités, il y en a probablement des centaines qui sont d'une opinion opposée. Aucune cause ne peut être prouvée par des citations d'articles de journaux et M. Yu prie instamment les membres du Conseil de ne pas essayer de le faire.

67. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation refuse de s'abaisser à faire l'honneur d'une réponse aux insinuations du représentant de l'URSS suivant lesquelles les destructions commises en Corée au cours des hostilités auraient été intentionnelles et auraient résulté du désir des Etats-Unis de permettre aux hommes d'affaires américains de tirer des bénéfices de l'œuvre de relèvement de la Corée. La délégation des Etats-Unis laissera la majorité écrasante des voix à l'Assemblée générale lui servir de réponse aux accusations gratuites et sans fondement qui ont été faites par le représentant de l'URSS.

68. Le PRESIDENT déclare la discussion close, conformément à l'article 51 du règlement intérieur, et il met aux voix le préambule du projet de résolution qui figure aux documents E/1858/Rev.1 et E/1858/Rev.1/Add.1. Il annonce que le vote sur l'ensemble du projet de résolution aura lieu à une séance ultérieure.

Par 14 voix contre 3, le préambule du projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 19 heures.

¹¹ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Séances plénières, 294ème séance.*